



## **A R R Ê T E D U M A I R E N°U133/06**

### **PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE MORNANT**

Le Maire de la commune de Mornant (Rhône),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- **VU** le code de la route, et notamment les articles R417-1 à R417-13,
- **VU** le code pénal, notamment son article R 610-5,
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Mornant d'une part, et du changement de plan de circulation d'autre part, il convient de regrouper les différentes prescriptions concernant le stationnement dans un texte unique,

### **ARRETE :**

#### **Article 1 – objet**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement sauf celui relatif au marché du vendredi matin.

#### **Article 2 – Stationnement interdit hors emplacement et/ou parking**

Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées au sol et/ou des parkings. Une signalisation installée à chaque entrée du village précise cette interdiction complétée par des panneaux de type B6a1 installés aux endroits les plus sensibles.

Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés et/ou les parkings pour les voies ou les lieux mentionnés ci-dessous:

- place de la Liberté
- place de la Poste
- place St Pierre
- place Carnot

- place Pierre Dupont
- place de la Mairie
- rue des Arches
- rue Jean Schielin
- rue Victor Hugo
- rue du Verdelet
- route de Saint-Sorlin
- rue des Lazaristes
- rue de la Liberté
- rue Villeneuve
- rue Waldwisse
- rue de Hartford
- rue des Arches
- avenue de Verdun
- rue du Docteur Carrez
- rue des Verchères
- rue du Stade
- rue de la Grange Dodieu
- avenue du Souvenir
- rue de Serpaton
- chemin du Laud
- rue Louis Guillaumond
- rue Jean Condamin
- rue de Lyon
- rue Montel
- rue Chambry
- rue Boiron
- boulevard du Pilat
- rue Bourgchanain
- rue Patrin
- rue Ronsard
- rue Joseph Venet

Ces prescriptions sont également applicables dans le lotissement communal de la Condamine.

### **Article 3 – stationnement interdit sur toute la voie**

Le stationnement est interdit de façon permanente pour tous les véhicules de chaque côté et sur toute la longueur des voies suivantes :

- Route des Ollagnons
- Chemin de Sevas
- Chemin de la Salette
- Chemin du Peu
- Impasse Pierre Charve
- Impasse Victor Hugo
- Rue de la Loire
- Chemin des Cariasses

- Rue du Château
- Rue des Petits Terreaux
- Rue des Fossés
- Rue Carémi
- Rue Porte du Nord
- Rue de Belfort
- Rue de la Tour Ronde
- Rue du Puits de la Forge
- Chemin des Arches

#### **Article 4 – stationnement réglementé gratuit (horodateur)**

Afin de faciliter le stationnement dans le centre ville, la durée est réglementée au moyen d'horodateurs.

Il est gratuit et contrôlé dans les zones suivantes et sur les places matérialisées :

- Place de la Liberté
- Place de la Poste
- Place de la mairie
- Rue des Fifres

Le stationnement est réglementé sauf les jours fériés :

- du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 00,
- le dimanche de 9 h à 12 h.

la durée de stationnement est limitée à ½ heure maximum.

Durant la plage horaire susvisée, chaque conducteur prend gratuitement un ticket à l'horodateur installé à cet effet, qu'il doit apposer derrière son pare-brise côté droit de manière parfaitement visible.

Ce ticket indique l'heure d'entrée sur la zone et l'heure limite à laquelle le véhicule doit avoir quitté cet endroit.

Tout nouveau stationnement sur ces zones est interdit dans les deux heures qui suivent la prise du premier ticket.

Toute personne qui contrevient aux dispositions réglementaires suivantes est punie d'une amende prévue par le code de la route :

- non affichage du ticket horodateur,
- ticket non valable,
- dépassement de la durée autorisée.

Cette zone est signalée par un panneau B6b4.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG ou GIC et du macaron réglementaire sont dispensées de respecter la présente réglementation et peuvent stationner de façon illimitée.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures sur cette zone est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière.

#### **Article 5 – stationnement en zone bleue**

Le stationnement est réglementé, sauf dimanches et jours fériés, entre 9 h et 12 h et entre 14 h et 19 h dans les zones comprenant les places et voies suivantes :

<b>Emplacements</b>	<b>Nombre de places</b>
Parking des Verchères	12 places
Avenue du Souvenir	8 places
Rue de la Liberté	8 places
Rue Boiron	8 places
Rue Serpaton	3 places
Rue Jean Condamin	3 places

La durée du stationnement dans ces zones est la suivante :

Heures d'arrivée	Heures limite de stationnement
Avant 9 h 00	10 h 00
Après 18 h 00	10 h 00 (le lendemain)
9 h 00 à 9 h 30	10 h 30
9 h 30 à 10 h 00	11 h 00
10 h 00 à 10 h 30	11 h 30
10 h 30 à 11 h 00	12 h 00
11 h 00 à 11 h 30	12 h 30
11 h 30 à 14 h 30	15 h 30
14 h 30 à 15 h 00	16 h 00
15 h 00 à 15 h 30	16 h 30
15 h 30 à 16 h 00	17 h 00
16 h 00 à 16 h 30	17 h 30
16 h 30 à 17 h 00	18 h 00
17 h 00 à 17 h 30	18 h 30
17 h 30 à 18 h 00	19 h 00

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation aux termes des articles R-110 et R-117 du code de la route et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixées par un arrêté ministériel en date du 22 février 1960.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG ou GIC et du macaron réglementaire sont dispensées de respecter la présente réglementation et peuvent stationner de façon illimitée.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures sur cette zone est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière.

#### **Article 6 – arrêt minute et livraisons**

Des emplacements arrêts minute et livraisons ont été prévus et sont matérialisés au sol:

- place Pierre Dupont
- rue Jean Condamin
- place de la Liberté

#### **Article 7 – fourrière**

Par arrêté n°218/2000 en date du 8 septembre 2000, il a été créé à Mornant une fourrière qui recevra tous les véhicules en infraction comme prévu à l'article L325-1 du code de la route. L'exécution de la mise en fourrière fera l'objet d'un ordre de réquisition du chef de la police municipale et sera assurée par le garage THIVENT de Bellevue (agrément n° 69.00.02).

Une signalisation a été mise en place à chaque entrée du village et sur zone par panneau Type M6a sous panneau de type B6a1, B6b1, B6b3 et B6b4.

#### **Article 8 – stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite**

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune. Ils sont répartis comme suit :

- place de la Liberté ,
- place St Pierre,
- parking situé en bordure de la route de St Sorlin devant le collège Ronsard,
- parking de la salle des fêtes,
- rue Chambry, face à la Maison des Associations,
- parking des Verchères,
- parking du centre culturel,
- rue du Docteur Carrez, entrée école maternelle,
- parking des Lilas,
- parking de la rue Victor Hugo,
- parking de la piscine,
- rue des Verchères,
- parking du gymnase (rue de la Tannerie),

#### **Article 9 – dépose minute écoles**

Deux zones de dépose minute ont été créées, l'une devant le collège Ronsard, l'autre devant l'école publique primaire.

#### **Article 10 – emplacements réservés**

Les places de stationnement devant la caserne de pompiers sont réservées aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.

Trois places de stationnement sont réservées aux taxis assurant le transport scolaire des enfants de l'école sur l'avenue de Verdun, face à l'école publique primaire. Cette autorisation

s'applique les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 10 à 8 h 45 et de 16 h 10 à 16 h 45, sauf vacances scolaires.

#### **Article 11 – stationnement caravanes**

Les caravanes ne sont pas autorisées à stationner sur l'ensemble des voies communales (les remorques du marché ne sont pas considérées comme des caravanes).

#### **Article 12 – stationnement limité**

Le stationnement est limité sur l'avenue de Verdun à 10 minutes, les jours scolaires de 8H15 à 8H45, de 11H15 à 11H45, de 13H15 à 13H45 et de 16H15 à 16H45, entre la rue d'Arches et l'entrée du parking des Verchères. Ceci, afin de permettre le stationnement lors des entrées et sorties d'école.

#### **Article 13 – stationnement poids-lourds**

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit dans le bourg sauf pour les livraisons lors des opérations de chargement et déchargement.

Les livraisons sont interdites le vendredi matin dans le centre du village entre 7 heures 30 et 12 heures en raison du marché forain sauf autorisation exceptionnelle donnée par Monsieur le Maire.

Un parking poids-lourds a été aménagé en bordure de l'avenue de Verdun, le long du cimetière.

Le stationnement des autocars est interdit dans le bourg sauf aux emplacements réservés « arrêt de bus » et sur le parking poids-lourds.

Ces prescriptions sont applicables sur l'ensemble de la commune.

#### **Article 14 – signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place ou complétée sur les lieux, pour matérialiser les différentes dispositions prévues par le présent arrêté.

#### **Article 15**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mornant.

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le policier municipal.

Fait à Mornant, le 15 mai 2006

Le Maire,

Guy PALLUY